

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 066-246600449-20240208-19\_24\_REVPLUTH2-DE

# PLAN LOCAL D'URBANISME

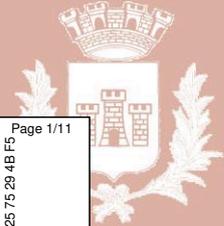
## THUIR

### PIECE V.A

## LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Page 1/11

Chaîne d'intégrité du document : 8E F0 1A CE 76 3F 9D 97 19 C4 17 25 75 29 4B F5  
Publié le : 15/02/2024  
Par : OLIVE René  
Document certifié conforme à l'original  
<https://publiact.fr/documentPublic/246235>



**REVISION**

**ARRÊT DE PROJET – 08.02.2024**





# ANNEXES - LISTE DES SERVITUDES

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 066-246600449-20240208-19\_24\_REVPLUTH2-DE

**REVISION** **THUIR**  
**D'UTILITE PUBLIQUE**

Chaîne d'intégrité du document : 5E F0 1A CE 76 3F 9D 97 19 C4 17 25 75 29 4B F5  
Publié le : 15/02/2024  
Par : OLIVE René  
Document certifié conforme à l'original  
<https://publiact.fr/documentPublic/246235>





# ANNEXES - LISTE DES SERVITUDES

Envoyé en préfecture le 15/02/2024  
 Reçu en préfecture le 15/02/2024  
 Publié le  
 ID : 066-246600449-20240208-19\_24\_REVPLUTH2-DE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les gestionnaires de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) fournissent à l'Etat les SUP au format CNIG. Les SUP sont alors téléversées au Géoportail de l'Urbanisme.

La publication des SUP en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme vaut annexion au Document d'Urbanisme de la commune de Thuir.

Cette liste est donc donnée à titre informatif : seul le gestionnaire est responsable des servitudes qu'il a instaurées.

Nom officiel de la servitude	Référence du texte qui permet d'instituer la servitude	Détail de la servitude	Date de l'acte qui a institué la servitude sur le territoire du P.L.U.	Administration ou service gestionnaire de la servitude
<b>AS1</b> Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Article L215-13 du code de l'environnement Article L.1321-2, article L. 1321-2-1, articles R. 1321-6 et suivants du code de la santé publique	Puits P1 Ripoll Puits P2 Ripoll Forage F1 Causse Forage Ripoll Forage F2 Causse (F2 Lavoir)	04/11/1940 et 17/03/2014 04/11/1940 et 17/03/2014 27/12/1966 28/03/1983 25/09/1998 et 29/09/2005	Délégation Territoriale de l'ARS Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique 53 avenue Jean Giraudoux 66100 Perpignan
<b>AC1</b> Servitudes de protection des monuments historiques	Articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97 du code du patrimoine	<u>Edifices inscrits à l'inventaire</u> Façades et toitures de la villa Palauda et de son jardin d'hiver (AH35 et 38)	02/10/2009	Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles 7 rue Georges Bizet BP 20048 6 66050 PERPIGNAN
		<u>Edifices inscrits à l'inventaire</u> Monument aux morts en totalité, y compris les deux portails du cimetière (AE560)	18/10/2018	
		<u>Edifices inscrits à l'inventaire</u> Cave Byrrh en totalité : annexes 3, 7 et 7bis des caves Byrrh, y compris les foudres et les cuves sur les parcelles AH379 et 383	11/03/2020	

Page 3/11  
 Chaîne d'intégrité du document : sE FO 1A CE 76 3F 9D 97 19 C4 17 25 75 29 4B F5  
 Publié le : 15/02/2024  
 Par : OLIVE René  
 Document certifié conforme à l'original  
<https://publiact.fr/documentPublic/246235>



# ANNEXES - LISTE DES SERVITUDES

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 066-246600449-20240208-19\_24\_REVPLUTH2-DE

REGION THUIR  
D'UTILITE PUBLIQUE

Nom officiel de la servitude	Référence du texte qui permet d'instituer la servitude	Détail de la servitude	Date de l'acte qui a institué la servitude sur le territoire du P.L.U.	Administration ou service gestionnaire de la servitude
<b>AC2</b> Servitudes relatives aux sites classés et inscrits	Article L. 642-9 du code du patrimoine Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du Code de l'environnement	<u>Site classé</u> Le Parc de Palauda (AH29 à 41 inclus, 49, 50 et 51)	10/05/1976	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie 1, Rue de la cité Administrative 31074 TOULOUSE Cédex
<b>I4</b> Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Loi du 15 juin 1906 Loi du 13 juillet 1905 Loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée	Ligne 63 KV N° 1 & N°2 Aspres - Baixas	/	RTE – Groupe Maintenance Réseau Languedoc-Roussillon 20 bis, Avenue de Badones Prolongée 34500 BEZIERS
<b>PT3</b> Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications	L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques	Liaison PERPIGNAN THUIR (Câble 298-01 ou 1157)	01/12/1980	France Telecom SDR/GA RS 30, Avenue Pompidor BP 828 11 108 Narbonne Cedex
<b>T7</b> Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990	Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5	Fiche explicative Servitude T7 (Applicable à tout le territoire National)	Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA - Pôle de Bordeaux Aéroport - Bloc technique BP 60284 33697 MERIGNAC Cedex

Page 4/11

Chaîne d'intégrité du document : sE FO 1A CE 76 3F 9D 97 19 C4 17 25 75 29 4B F5  
Publié le : 15/02/2024  
Par : OLIVE René  
Document certifié conforme à l'original  
https://publiact.fr/documentPublic/246235



Direction régionale  
des affaires culturelles

PRFET DE LA RGN OCCITANIE

**ARRÊTÉ** portant inscription au titre des monuments historiques  
du monument aux morts de THUIR (Pyrénées-Orientales)

**Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 3 juillet 2018 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que le monument aux morts de THUIR (Pyrénées-Orientales) présente un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable préservation en raison de son importance au sein du corpus des monuments aux morts d'Occitanie étudié dans le cadre de la commémoration du centenaire de la guerre 1914-1918, et en raison de la qualité de l'œuvre du sculpteur Gustave Violet, exécutée en 1924.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts de THUIR (Pyrénées-Orientales), en totalité, y compris les deux portails du cimetière tel que délimité en rouge sur le plan cadastral annexé, situé sur l'avenue du Maréchal Joffre, section AE parcelle 560 et appartenant à la COMMUNE de THUIR identifiée sous le n° SIREN 216 602 102 depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 3** : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 18 OCT. 2018



Pascal MAILHOS



Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 15/02/2024  
ID : 066-246600449-20240208-19\_24\_REVPLUTH2-DE

Département :  
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :  
THUIR

Section : AE  
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/07/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan annexé à l'arrêté d'inscription  
au titre des monuments historiques  
du monument aux morts de  
Thuir (Pyrénées-Orientales)

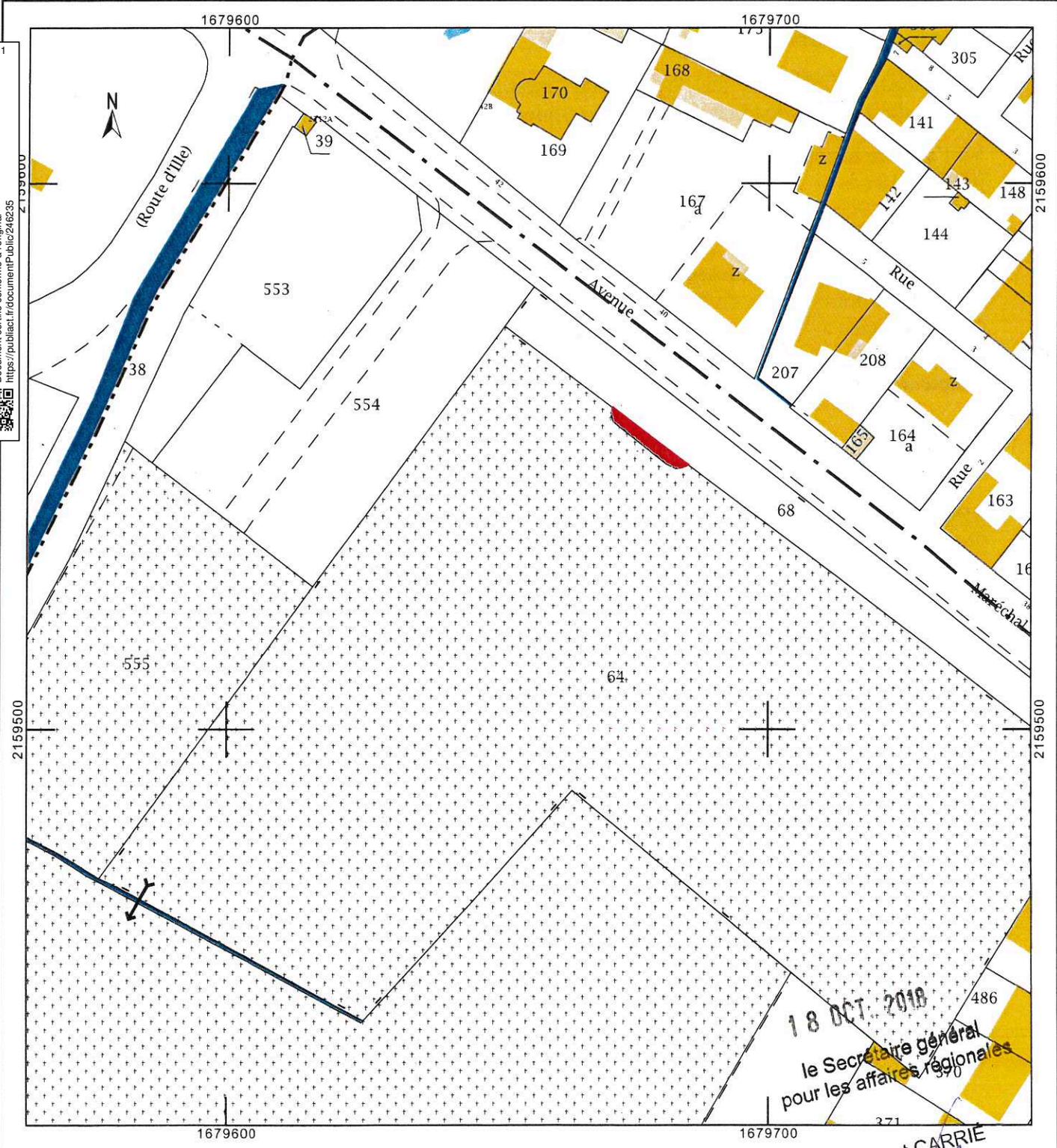
délimité en rouge

PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Vermeille TSA  
10009 66961  
66961 PERPIGNAN Cedex 9  
tél. 0468664132 - fax 0468661516  
cdfip.perpignan@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Page 6/11  
Chaîne d'intégrité du document : 5E FO 1A CE 76 3F 9D 97 19 C4 17 25 75 29 4B F5  
Publié le : 15/02/2024  
Par : OLIVE René  
Document certifié conforme à l'original  
https://publiact.fr/documentPublic/246235



18 OCT 2018  
le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Laurent CARRIE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction Régionale  
des Affaires Culturelles  
Languedoc-Roussillon

ARRÊTÉ N° 090615

portant inscription au titre des monuments historiques  
de la villa Palauda et de son jardin d'hiver à THUIR  
(Pyrénées-Orientales)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,  
**Vu** le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**Vu** le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,  
**La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites** entendue en sa séance du 21 décembre 1999 validant l'avis de la COREPHAE en date du 11 septembre 1997,  
**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,  
**Considérant** que la villa Palauda et son jardin d'hiver à Thuir (Pyrénées-Orientales) présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt digne d'en rendre désirable la préservation en raison de leurs qualités architecturales et de leur histoire liée à la prospérité de la famille Violet qui s'est illustrée dans le commerce des vins avec la création de la marque Byrrh ,  
**Sur proposition** du Directeur Régional des Affaires Culturelles,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Sont inscrits au titre des monuments historiques, les façades et toitures de la villa Palauda et de son jardin d'hiver à Thuir (Pyrénées-Orientales), situés 9004 avenue du Dr Ecoffier, figurant au cadastre section AH, sur les parcelles n° 35 et 38, d'une contenance respective de 5 a 20 ca et de 74 ca, appartenant à la COMMUNE de THUIR, identifiée sous le n° de SIREN 216602102, et ayant pour titulaire d'un droit d'usage et d'habitation Mme Jacqueline Juliette Marie Marguerite VIOLET, née le 16 août 1930 à Paris (75016), divorcée de M. N. WONG, et demeurant au château de Born à Saint-Eutrope-de-Born (47210), par acte passé devant Me Baudu, notaire à Perpignan le 19 mars 2009, publié au 2<sup>o</sup> bureau des hypothèques de Perpignan le 7 mai 2009 volume 2009P n°2924 ;

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;

**Article 3** : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au titulaire du droit d'usage, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Montpellier, le

- 2 OCT. 2009

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME À L'ORIGINAL

Pour le Préfet de région et par délégation,  
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
de la région Languedoc-Roussillon  
Le Conservateur régional des monuments historiques

Jean-Christophe BOURSIN

POUR AMPLIATION  
l'Attachée de Préfecture

du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales



Marylène COTTANCIN

Delphine CHRISTOPHE

Page 7/11  
Chaîne d'intégrité du document : SE FO 1A CE 76 3F 9D 97 19 C4 17 25 75 29 4B F5  
Publié le : 15/02/2024  
Par : OLIVE René  
Document certifié conforme à l'original  
<https://publiact.fr/documentPublic/246235>

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

A R R E T E

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU Les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret n° 69.607 précité ;

VU la délibération du 13 novembre 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des Pyrénées Orientales;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département des Pyrénées Orientales l'ensemble formé sur la commune de THUIR par le parc de Palauda, comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

n° 29 à 41 inclus, 49, 50, 51. Section AH.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté devra être transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

...



**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Pyrénées Orientales, au Maire de la commune de THUIR qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution, et au propriétaire intéressé.

Fait à PARIS, le 10 mai 1976

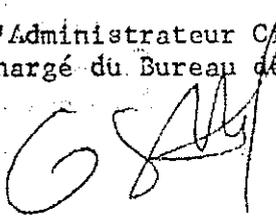
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation  
Pour le Directeur de l'Architecture  
le Directeur Adjoint

Signé : R. BOCQUET

Page 9/11  
Chaîne d'intégrité du document : SE FO 1A CE 76 3F 9D 97 19 CA 17 25 75 29 4B F5  
Publié le : 15/02/2024  
Par : OLIVE René  
Document certifié conforme à l'original  
<https://publiact.fr/documentPublic/246235>

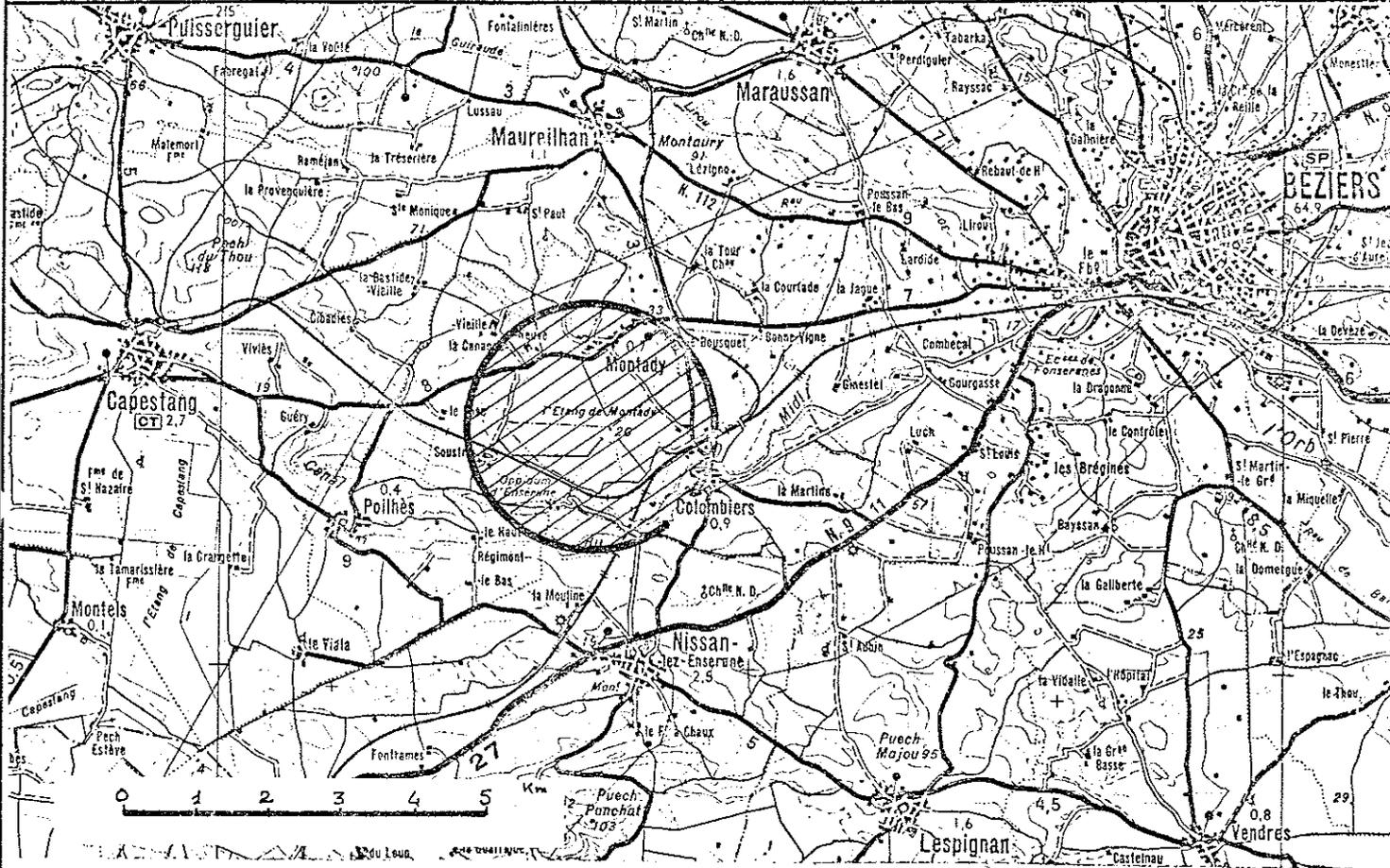
Pour ampliation

L'Administrateur Civil  
chargé du Bureau des Sites



Gilbert SIMON

Département . Communes	Nature du classement	Déno	Envoyé en préfecture le 15/02/2024 Reçu en préfecture le 15/02/2024 Publié le ID : 066-246600449-20240208-19_24_REVPLUTH2-DE	Superficie
34 - MONTADY COLOMBIERS	SITE INSCRIT	ETANG DE MONTADY	2	457 HA



Décret Environnement du 26.07.1974.

**Article 1er :**

Est classé parmi les sites pittoresques du département de l'Hérault, l'ensemble d'une superficie totale de 479 ha, 19 a, 59 ca formé sur les communes de :

- Montady pour 217 ha, 51 a, 55 ca
- Colombiers pour 216 ha, 68 a, 14 ca

par l'ancien étang de Montady et ses abords circonscrits par les limites suivantes telles qu'elles figurent en rouge sur le plan cadastral des communes de Montady et de Colombiers au 1/2.500<sup>e</sup> annexé au présent décret :

**- limite nord :**

Le chemin départemental n° 11 de Carcassonne à Béziers entre le point A situé à son intersection avec le chemin de Soustra à Montady et le point B représenté par le carrefour avec le chemin départemental n° 162 de Maureilhan à Colombiers.

**- limite Est :**

Le chemin départemental n° 163 depuis le point B ci-dessus défini jusqu'au point C à son intersection avec la voie de chemin de fer de Béziers à Narbonne.

**- limite sud :**

La voie de chemin de fer de Béziers à Narbonne prolongée par la voie ferrée d'intérêt local de Cruzy à Colombiers depuis le point C ci-dessus défini jusqu'au point D à l'intersection de ladite voie ferrée avec le chemin de Soustra à Montady.

**- limite ouest :**

Le chemin de Soustra à Montady depuis le point D jusqu'au point A ci-dessus définis.

**Article 2 :**

Le présent décret sera notifié au préfet du département de l'Hérault et aux maires des communes de Montady et de Colombiers.

**Article 3 :**

Le présent décret sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

**Article 4 :**

Le Ministre de la Qualité de la Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Page 10/11  
Chaîne d'intégrité du document : 8E FO 1A CE 76 3F 9D 97 19 CA 17 25 75 29 4B 4F 5F  
Publié le : 15/02/2024  
Par : OLIVE René  
Document certifié conforme à l'original  
https://publiact.fr/documentPublic/246235



Envoyé en préfecture le 15/02/2024  
Reçu en préfecture le 15/02/2024  
Publié le [REDACTED]  
ID : 066-246600449-20240208-19\_24\_REVPLUTH2-DE

Page 11/11  
Chaîne d'intégrité du document : 8E F0 1A CE 76 3F 9D 97 19 C4 17 25 75 29 4B F5  
Publié le : 15/02/2024  
Par : OLIVE René  
Document certifié conforme à l'original  
<https://publiact.fr/documentPublic/246235>

# COGEAM

Urbanisme / Paysage  
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II  
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr  
04.68.80.54.11  
cogeam.fr



**HG&C**  
**AVOCATS**  
Juridique

940 Avenue Eole - Tecnosud II  
66 100 PERPIGNAN

contact@hgc-avocats.fr  
04.68.66.85.82  
hgc-avocats.fr

**CRB**  
**ENVIRONNEMENT**  
Environnement

5 Allée des Villas Amiel  
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr  
04.68.82.62.60  
crbe.fr